



Arrêté n°AR-TEMP-238/26
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC EN RAISON DE LA FÊTE DE FIN D'ANNÉE DE
L'ASSOCIATION JEUNESSE MORNANTAISE, SUR LE PARKING DU
GYMNASSE DE LA GRANGE DODIEU**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

Vu les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de L'Association JEUNESSE MORNANTAISE représentée par Madame Sandrine BONJOUR, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de leur fête de fin d'année, sur le parking du gymnase de la Grange Dodieu de Mornant.

Considérant qu'en raison de la nature de la manifestation et pour son bon déroulement, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour des raisons de sécurité,

A R R E T E:

ARTICLE 1er : L'association JEUNESSE MORNANTAISE est autorisée à occuper le domaine public vendredi 3 juillet 2026 de 14h00 à 22h00, sur environ 10 places de stationnement, des silos de tri jusqu'à l'entrée piétonne du gymnase.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs, sous leur responsabilité. Elle devra être maintenue sur site pendant toute la durée mentionnée à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * Madame Sandrine BONJOUR, présidente de l'Association JEUNESSE MORNANTAISE, pétitionnaire,
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 29 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

